



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

Service Eau Forêt Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 423

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101408 « Etang de Mauguio »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la proposition de site d'intérêt communautaire n°FR 910 1408 « Etang de Mauguio » transmise à la commission européenne le 17 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 910 1408 « Etang de Mauguio »,

VU le courrier de madame la ministre de l'écologie et du développement durable du 22 novembre 2002 désignant le préfet de l'Hérault, préfet coordonnateur pour les sites Natura 2000 FR 9101408 « Etang de Mauguio »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR9101408 « Etang de Mauguio », notamment ses réunions du 30 janvier 2007, 6 novembre 2007, 12 février 2008, 24 juin 2008, 13 novembre 2008 et 18 décembre 2008,

VU la validation à l'unanimité des membres présents, du document d'objectifs et du périmètre modifié lors du comité de pilotage du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9101408 « Etang de Mauguio » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- M. le maire d'Aigues-Mortes
- M. le maire de Candillargues
- M. le maire de La Grande Motte
- M. le maire de Lansargues
- M. le maire de Lunel
- M. le maire de Marsillargues
- M. le maire de Mauguio
- M. le maire de Pérols
- M. le maire de Saint Just
- M. le maire de Saint Nazaire de Pezan

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101408 « Etang de Mauguio » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et ceux des directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Gard et de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

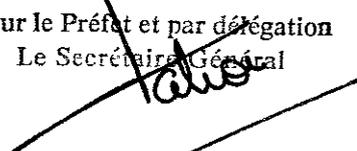
Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Gard, les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 4 février 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON